



Décision de la Présidente n°2026-07

Prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Approbation d'un marché de prestations similaires pour la réalisation de travaux d'extension du réseau d'eau potable dans les secteurs de Bontemps et Bambara (tranches 1 et 2).

La Présidente,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,**Vu** la délibération du conseil communautaire n°2026-04-16 en date 08 avril 2026 relative à l'élection du président de la CCMG,**VU** la délibération du Conseil Communautaire n° 2026-04-25 en date du 14 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du conseil à la Présidente pour la durée du mandat,**VU** les dispositions des articles L. 2123-1, R. 2123-1 1, R 2162-2 et R2122-7 du Code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019,**Considérant** la nécessité de procéder à des travaux d'extension de réseau dans le secteur de Bontemps à Capesterre et au quartier de Bambara à Grand-Bourg

Considérant les dispositions de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, aux termes desquelles : « *L'acheteur peut passer un marché de travaux ou de services sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire d'un marché précédent passé après mise en concurrence. Le premier marché doit avoir indiqué la possibilité de recourir à cette procédure pour la réalisation de prestations similaires. Sa mise en concurrence doit également avoir pris en compte le montant total envisagé, y compris celui des nouveaux travaux ou services. Lorsqu'un tel marché est passé par un pouvoir adjudicateur, la durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial* » ;

Considérant qu'en application de ces dispositions, le recours à un marché de prestations similaires est autorisé sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1) *Que le recours aux prestations similaires ait été prévu dans le marché initial ;*
- 2) *Que les prestations soient similaires au marché initial sur le plan technique ;*
- 3) *Que la contractualisation de ce marché de prestations similaires n'entraîne pas un changement de la procédure de mise en concurrence mise en œuvre pour le marché initial ;*
- 4) *Que ce marché de prestations similaires intervienne dans les 3 ans à compter de la notification du marché initial.*

Considérant la mise en œuvre de la clause de réexamen prévue à l'article I.1.6 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) du marché n° 2023MAPA10, relatif aux « Travaux d'extension du réseau d'eau potable – quartier Saint-Michel », conclu le 12 septembre 2023 pour un montant initial de 1 440 074,85 € HT ;

Considérant qu'au regard du respect des conditions susmentionnées, le recours à un marché de prestations similaires pour la réalisation des travaux d'extension du réseau d'eau potable à

Bontemps, pour un montant de 240 276,24 € HT, et à Bambara (tranches 1 et 2), pour un montant de 205 016,68 € HT, est juridiquement justifié pour les motifs suivants :

- La première condition est remplie, dès lors que la possibilité de recourir à des marchés de prestations similaires était expressément prévue à l'article I.1.6 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) du marché initial.
- La deuxième condition est également respectée, dès lors que le marché de prestations similaires porte sur des travaux d'extension du réseau d'eau potable présentant des caractéristiques techniques identiques à celles du marché initial. Les prestations concernent notamment la même nature de réseau, des diamètres équivalents et des techniques de pose similaires, de sorte qu'elles répondent à la notion de prestations similaires au sens des dispositions applicables.
- La troisième condition, qui exige que le montant cumulé du marché initial et des marchés de prestations similaires demeure compatible avec la procédure de passation initialement retenue, en l'espèce une procédure adaptée, est également satisfaite. En effet, le marché initial, relatif aux travaux réalisés à Saint-Michel, s'élève à 1 440 074,85 € HT (montant résultant de l'avenant n° 1 du 20 février 2025). À ce montant s'ajoutent un premier marché de prestations similaires, conclu le 6 mars 2024 pour les travaux de Houëlche, d'un montant de 390 083,72 € HT, ainsi qu'un second marché de prestations similaires, conclu le 26 mars 2025 pour les travaux de Marie-Louise, d'un montant de 972 011,74 € HT. Le montant cumulé de ces marchés demeure compatible avec le recours à la procédure adaptée initialement mise en œuvre.
- La quatrième condition est respectée, dans la mesure où le marché initial a été conclu le 12 septembre 2023. Conformément aux dispositions applicables, des marchés de prestations similaires peuvent être passés dans un délai de trois ans à compter de cette date, soit jusqu'au 12 septembre 2026. En l'espèce, le marché de prestations similaires sera conclu avant le 31 juillet 2026, soit avant l'expiration de ce délai.

Considérant que le troisième marché de prestations similaires, portant sur les travaux d'extension du réseau d'eau potable à la section Bontemps, pour un montant de 240 276,24 € HT, ainsi qu'aux sections Bambara – tranches 1 et 2, pour un montant de 205 016,68 € HT, s'élève à un montant total de 445 292,92 € HT ;

Considérant que le montant cumulé du marché initial et des trois marchés de prestations similaires atteint ainsi 3 247 463,23 € HT, ce qui demeure inférieur au seuil de 5 538 000 € HT applicable aux marchés de travaux passés selon une procédure adaptée ;

Il en résulte que les conditions prévues à l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique sont pleinement respectées et que le recours à un marché de prestations similaires est juridiquement fondé.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la conclusion d'un marché de prestations similaires, en application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique et de la clause prévue à l'article I.1.6 du CCAP du marché n° 2023MAPA10 susvisé, pour la réalisation des travaux d'extension du réseau d'eau potable à la section Bontemps, pour un montant de 240 276,24 € HT et au quartier Bambara (tranches 1 et 2), pour un montant de 205 016,68 € HT soit un montant total de 445 292,92 € HT.

ARTICLE 2 : De signer le marché de prestations similaires avec l'entreprise **GETELEC TP**, titulaire du marché initial n° 2023MAPA10, conformément aux dispositions de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique sous la forme d'un bon de commande.

ARTICLE 3 : Les dépenses seront inscrites au Budget Principal de l'exercice 2026.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La décision sera communiquée pour information au conseil communautaire dès la tenue de la prochaine réunion.

Fait à Grand-Bourg, le 16 juillet 2026

Dr Maryse ETZOL

Présidente de la CCMG

La présente décision fait l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la CCMG dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification ou de sa transmission au contrôle de légalité si nécessaire. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification ou de sa transmission au contrôle de légalité si nécessaire ou encore à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.